Commune de Travers Plan d'aménagement

Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préambul	e 3	
1ère parti	e Di	spositions générales4
Chap	itre 1	Prescriptions générales
Chap	itre 2	Autorités d'exécution
Chap	itre 3	Plans communaux
Chap	itre 4	Autres dispositions
2 ^{ème} partie	e Éd	uipement des zones d'urbanisation 5
Chap	itre 5	Généralités5
Chap	itre 6	Contributions des propriétaires5
Chap	itre 7	Taxe d'équipement5
Chap	itre 8	Autres dispositions 6
3 ^{ème} partie	e Pla	an d'aménagement6
Chap	itre 9	Zones6
Chap	itre 10	Zones d'affectation cantonales
Chap	itre 11	Zones d'affectation communales
Chap	itre 12	Zone d'urbanisation (ZU)
Chap	itre 13	Zone agricole (ZA)13
Chap	itre 14	Zone à protéger communale (ZP2)13
Chap	itre 15	Autres zones spécifiques14
Chap	itre 16	Zone réservée15
Chap	itre 17	Informations indicatives15
4 ^{ème} partie	e Di	spositions finales15
Chap	itre 18	Dispositions abrogées15
Chap	itre 19	Dispositions modifiées
Chap	itre 20	Entrée en vigueur15
Annexes	19	
Modificati	on(s)	20

Préambule

Le Conseil général de la commune de TRAVERS

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

Vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1er avril 1992;

Vu la loi sur les biens culturels, du 27 mars 1995;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi forestière, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi sur les constructions (L.Constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957;

Vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983;

Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990;

Vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst), du 9 juin 1986 ;

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Dispositions générales

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Plans communaux

Art. 3.01. Plans d'affectation

Les plans d'affectation communaux comprennent :

- Le plan d'aménagement;
- Les plans spéciaux;
- Les plans d'alignement;
- Les plans de quartier et de lotissement.

Les règlements font partie intégrante des plans.

Art. 3.02. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.

La commune établit l'aperçu de l'état de l'équipement, conformément à l'art. 21 OAT.

Chapitre 4 Autres dispositions

Art. 4.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le RELCAT.

Art. 4.02. Dérogations

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT et dans le RELCAT.

Art. 4.03. Recours

- 1 Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT.
- 2 Les autorités de recours et la procédure en matière de gabarits sont définies dans la L.Constr.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 5 Généralités

Art. 5.01.

Les règles relatives à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies dans la LCAT et le RELCAT.

Chapitre 6 Contributions des propriétaires

Art. 6.01. Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 40 % pour l'équipement de base
- 60 % pour l'équipement de détail

Chapitre 7 Taxe d'équipement

Art. 7.01. Montant

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires, pour toute construction nouvelle,
 - 5.- francs par m³ de construction, selon cube SIA,
 - 6.- francs par m² de la parcelle desservie, selon plan cadastral.
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation < importante ayant pour effet d'augmenter la capacité d'hébergement, une taxe d'équipement de 5.- francs par m³ selon cube SIA nouvellement construit ou transformé.

Art. 7.02. Indexation

Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Base 100: 1er avril 1996.

Art. 7.03. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

Chapitre 8 Autres dispositions

Art. 8.01. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 8.02. Infiltration des eaux de ruissèlement

Les eaux claires doivent être infiltrées conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière (LEaux, loi cantonale).

Art. 8.03. Déchets urbains

Le traitement des déchets urbains valorisables devra être effectué conformément aux exigences de l'OTD et aux directives de la commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 9 Zones

Art.9.01. Zones

- Le territoire communal est divisé en zones.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 9.02. Règlementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.

3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 9.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Art. 9.04. Distances à la forêt

Le plan d'aménagement fixe les distances minimales à respecter entre les constructions et la lisière des forêts (art. 17 LCAT, al. 3).

Chapitre 10 Zones d'affectation cantonales

Art. 10.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- Les zones du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton.
- Le plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995.

Art. 10.02. Zone à protéger 1

- 1 Constituent les zones à protéger 1 :
 - Les zones de crêtes et forêts (ZCF) du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton;
 - Le plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995.
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

Chapitre 11 Zones d'affectation communales

Art. 11.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- La zone d'urbanisation (ZU), qui est subdivisée
- La zone agricole (ZA)
- La zone à protéger 2 (ZP2)
- Les autres zones spécifiques

La zone réservée

Chapitre 12 Zone d'urbanisation (ZU)

Art. 12.01 Subdivision

La zone d'urbanisation est subdivisée comme suit :

- Zone d'ancienne localité (ZAL)
- Zone d'habitation à forte densité
- Zone mixte
- Zone d'habitation à faible densité
- Zone d'habitation à faible densité soumise à plan de quartier
- Zone industrielle
- Zone d'utilité publique.

Art. 12.02. Zone d'ancienne localité (ZAL)

1. Caractère

Cette zone constitue le noyau initial du village.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique des anciennes constructions de cette zone.

2. Affectation

- Habitations collectives
- Activités commerciales et de service
- Activités artisanales ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Sanction préalable

Pour toute transformation importante de bâtiments anciens, il sera exigé une demande de sanction préalable.

4. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 4 de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.

Le plan de site classe les immeubles en trois catégories :

Catégorie I (bâtiments intéressants)

Catégorie II (bâtiments typiques ou pittoresques)

Catégorie III (bâtiments banals, neutres ou perturbants).

5. Entretien et réparations

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en oeuvre, les crépis, les badigeons, les couleurs, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés au style du bâtiment et respecteront la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux constructions voisines.

6. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur architecturale de l'immeuble :

- Pour les bâtiments de catégorie I et II : le volume et la structure sont maintenus; les transformations des combles peuvent être interdites, si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments de catégorie III : on recherche l'harmonisation des volumes avec l'environnement construit. Toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront au style du bâtiment. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

7. Constructions nouvelles

Pour les constructions nouvelles, les volumes et la hauteur des nouveaux bâtiments s'intégreront à la structure urbanistique existante.

L'ordre non contigu est obligatoire.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Densité: 3,5 m³/m² au maximum

- Taux d'occupation du sol : 50 % au maximum

- Hauteur maximale de corniche : 11,00 mètres

Longueur maximale : 32,00 mètres

- Gabarits: 75°/60°

8. Reconstruction de bâtiments existants

En cas de reconstruction de bâtiments de catégorie I dans le plan de site, ceux-ci seront reconstruits dans leur volume initial.

En cas de reconstruction de bâtiments de catégorie II et III dans le plan de site, les règles valables pour les constructions nouvelles sont applicables.

9. Prescriptions architecturales

Couverture.- La tuile rouge naturelle et non engobée est obligatoire.

On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Balcons-terrasses.- Les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.

Fenêtres.- Les fenêtres des étages ont la forme de rectangles verticaux.

Balcons.- Les balcons font l'objet d'une attention particulière afin d'être bien intégrés à l'architecture.

10. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construire sont subordonnés à l'approbation du service de la protection des monuments et des sites.

11. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.03. Zone d'habitation à forte densité

1. Caractère

Cette zone est destinée aux immeubles collectifs.

2. Affectation

- Habitations collectives
- Activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage
- Exploitations agricoles existantes

3. Ordre des constructions

Non contigu

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : 2,5 $\,\mathrm{m}^3/\mathrm{m}^2$ au maximum pour toits à pans: 2,0 $\,\mathrm{m}^3/\mathrm{m}^2$ au maximum pour toits plats

Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 11,00 m.

4 niveaux apparents en façade au maximum non compris un étage dans les combles

Longueur maximale: 32,00 m.

6. Gabarits

60° en tous sens.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.04. Zone mixte

1. Caractère

Cette zone se caractérise par la juxtaposition de bâtiments d'habitation avec des bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux.

2. Affectation

- Habitations collectives, groupées et individuelles
- Activités artisanales et industrielles
- Activités commerciales et de service
- Exploitations agricoles existantes

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : $2,0\,\,\text{m}^3/\text{m}^2$ au maximum pour toits à pans: $1,7\,\,\text{m}^3/\text{m}^2$ au maximum pour toits plats

Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum (pour les bâtiments exclusivement industriels : 50 %)

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 9,00 m

3 niveaux apparents en façade au maximum, non compris un étage dans les combles

Longueur maximale: 28,00 m.

6. Gabarits

60° en tous sens.

7. Protection des captages

Dans les secteurs situés dans la zone de protection des captages, le règlement y relatif est applicable.

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.05. Zone d0habitation à faible densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité consacrée à l'habitat individuel.

2. Affectation

- Habitations individuelles et groupées
- Activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité: 1,2 m³/m² au maximum

Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 6,00 m.

Hauteur maximale au faîte: 9,50 m.

Longueur maximale : 21,00 m. Pour l'habitat groupé : 28,00 m.

6. Gabarits

Directions E-O-N: 60°

Direction S: 45°

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3

Art. 12.06. Zone d'habitation à faible densité soumise à plan de quartier

1. Autorisation

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de cette zone qu'après la sanction d'un plan de quartier.

2. Établissement du plan de quartier

Le plan de quartier est établi par le propriétaire et à ses frais.

3. Prescriptions

Les prescriptions applicables sont celles de la zone d'habitation à faible densité (cf. art.12.05).

4. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.07. Zone industrielle

1. Affectation

Cette zone est destinée aux industries, artisanat, ateliers et entrepôts.

2. Ordre des constructions

Non contigu

3. Degré d'utilisation des terrains

Densité: 3,0 m³/m² au maximum

Taux d'occupation du sol : 50 % au maximum

4. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 8,00 m

5. Gabarits

60° en tous sens.

6. Logements

Un seul logement de service par bâtiment peut être établi pour assurer la garde des installations.

7. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour la sauvegarde de l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies, de rideaux de verdure, etc.

8. Protection des eaux

Dans la zone industrielle située dans la zone S3 de protection des captages, l'activité industrielle actuelle peut être poursuivie et développée, moyennant le respect du règlement relatif aux zones de protection des captages.

9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.08. Zone d'utilité publique (ZUP)

 ZUP-1.- Cette zone est occupée par le terrain de football. Seules des constructions et des installations en accord avec cette affectation sont autorisées.

Pour les constructions nouvelles, les prescriptions sont les suivantes :

- Volume max. des constructions : 1500 m³
- Gabarits : légaux
- 2. ZUP-2.- Cette zone est occupée par le cimetière. Seules des constructions en accord avec cette affectation sont autorisées.
- 3. ZUP-3.- Cette zone est occupée par le stand de tir.
- 4. ZUP-4.- Cette zone est occupée par la STEP.

Chapitre 13 Zone agricole (ZA)

Art. 13.01. Définition

Cette zone est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 13.02. Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14,00 m.

Chapitre 14 Zone à protéger communale (ZP2)

Art. 14.01. Définition

La zone à protéger communale comprend les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale et cantonale (cours d'eau, mares, étangs, blocs erratiques, haies) et les zones 1 à 7 définies dans le plan d'aménagement.

Art. 14.02. L'Areuse (ZP2.1)

Cette zone est constituée du cours naturel de la rivière avec sa végétation de rive.

Le cours d'eau est protégé, conformément à la législation fédérale. Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'oblige.

Art. 14.03. La Presta (ZP2.2)

Cette zone est constituée d'un petit marais avec un fossé et une mare.

Elle est protégée et doit rester dans son état actuel. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.04. Le Soliat (ZP2.3)

Cette zone est contiguë à la réserve cantonale du Creux du Van.

Elle doit être maintenue dans son état actuel.

Art. 14.05. Les Lacherelles (ZP2.4)

Cette zone est constituée d'un des plus beaux marais de pente du canton, avec ruisseaux, source et suintements.

La prairie humide est à préserver. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.06. Prise Perrinjaguet (ZP2.5)

Cette zone est constituée d'un marais de pente avec ruisseau, mares et petite tufière.

La prairie humide est à préserver. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits.

Art. 14.07. Allée des Emposieux (ZP2.6)

Ce site est constitué d'une allée d'arbres (feuillus). C'est un élément important du paysage.

Cette allée est protégée. Le Conseil communal peut autoriser l'abattage des éléments dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant. Il exigera la plantation d'arbres de remplacement.

Art. 14.08. Roche Berthoud (ZP2.7)

Cette zone jouxte une tourbière boisée.

Elle est protégée et doit être maintenue dans son état actuel.

Art.14.09. Haies vives

Les haies vives sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et par le décret du Conseil d'Etat du 21 décembre 1994.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique II faut en particulier respecter, voire favoriser, la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais dans et sur une bande de 3 m. de large le long des haies sont interdits.

Art. 14.10. Cours d'eau

Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale.

Les travaux de correction ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige. L'entretien et la correction des cours d'eau sont autorisés selon les méthodes du génie biologique. Les cours d'eau doivent être protégés contre toute atteinte nuisible.

L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau.

Chapitre 15 Autres zones spécifiques

Art. 15.01. Zone de tir

Dans cette zone, l'ordonnance sur les installations de tir pour le tir hors service, du 27 mai 1991 est applicable.

Chapitre 16 Zone réservée

Art. 16.01. Zone réservée

Dans cette zone, l'art. 57 LCAT est applicable.

Chapitre 17 Informations indicatives

Art. 17.04. Forêts

- 1 Les forêts sont soumises à la législation fédérale et cantonale y relative.
- 2 Les forêts reportées sur le plan d'aménagement le sont à titre indicatif, sauf à proximité de la zone à bâtir.

Art. 17.02. Sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, toute fouille, toute construction, toute modification de terrain, doit être signalée avant toute intervention au service archéologique cantonal, afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 18 Dispositions abrogées

Art.18.01.

Sont abrogés :

- Le règlement d'aménagement selon la LCAT, du 17 août 1988;
- Les articles 1, 2, 3, 26 à 43 du règlement d'aménagement, du 8 novembre 1968, modifié le 23 décembre 1975;
- Le plan d'aménagement no 21.6784, du 23 décembre 1975;
- Le plan de modification no 2, du 2 juillet 1986;
- Le plan de modification no 3, du 21 mars 1988;
- Le plan de modification no 4, du 17 août 1988.

Chapitre 19 Dispositions modifiées

Art. 19.01.

Le règlement d'aménagement du 8 novembre 1968, modifié le 23 décembre 1975, porte la nouvelle appellation : règlement de construction.

Chapitre 20 Entrée en vigueur

Art. 20.01

Le présent règlement, les plans d'aménagement 1, 2 et 3, et le plan de site approuvés par le Département de la gestion du territoire, le....., sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur des plans et du règlement :

J.-F.BOUVIER Architecte-urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX

1. F. Doniw.

Date: le 6 septembre 1995

Au nom du Conseil communal

La présidente

secrétaire

Apovillan-

Date: 1 9 SEP. 1995

Plans et règlement approuvés,

Neuchâtel, le

26 SEP 1995

Le Conseiller d'Etat, chef de Département de la gestion du territoire Adoptés, le

1 8 DEC. 1995

Au nom du Conseil général

Le président

le secrétaire

P.h

Mis à l'enquête publique

du 25.01.96 au 13.02.96

Au nom du Conseil communal

La présidente

la secrétaire

Sanctionnés par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le 2 3 JUIN 1997

Au nom du Conseil d'Etat

Le président le chancelier

75--1

- Wi



Au nom du Conseil communal Auteur des plans et du règlement : ptésident J.-F.BOUVIER Architecte-urbaniste Rue de Rugin 4 1.7. Bonus. 2034 PESĔUX Date: Date: 7 août 1996 1 2 AOUT 1996 Adoptés, le 27 JAN. 1997 Plans et règlement approuvés, 2 2 AOUT 1996 Neuchâtel, le Au nom du Conseil général Le Conseiller d'Etat, chef de Département de la gestion du territoire Le président le secrétaire Sanctionnés par arrêté de ce jour Mis à l'enquête publique du 19.03.97 au 07.04.97 Neuchâtel, le 23 JUIN 1997 Au nom du Conseil communal Au nom du Conseil d'Etat la secrétaire le chancelier Le président Le président

Annexes

Modification(s)

1.